



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 18 MAI 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation du stationnement sur l'avenue du 6^{ème} RTS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 538/10/CD/PM/AM/59

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 36, R. 26-1, R. 27, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

- Considérant** que les travaux sis avenue du 6^{ème} RTS peuvent occasionner une gêne pour la circulation des véhicules,
- Considérant** qu'il convient donc pour faciliter la circulation d'en réglementer le stationnement,

arrête

- Article 1** : Le stationnement est interdit sur l'avenue du 6^{ème} RTS face à la maire (côté collège) à partir du portail de secours du collège jusqu'au passage pour piétons situés devant la Mairie.
- Article 2** : Ce stationnement est interdit à compter de ce jour, 18 mai 2010 et pour la durée des travaux.
- Article 3** : Les panneaux seront mis en place par les services de la police municipale.
- Article 4** : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 6 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 7 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.